



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur « le dossier de demande de renouvellement pour  
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dite de  
Collombat »  
sur la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier (38)**

**Décision n° 08214P0890**

n°1286

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 13/11/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 octobre 2014, relative au **renouvellement d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Collombat, sur la commune de St-Paul-Lès-Monestier (Isère)** déposée par la SHE du moulin de Collombat, représentée par la personne de Mr Jan Maniak ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 06 novembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en un renouvellement de la concession hydroélectrique de la centrale de Collombat, sur la Gresse, autorisée depuis le 12 janvier 1987 pour 30 ans, et exploitant une hauteur de chute de 16,9 m pour une puissance maximale brute totale de 297,6 kW ;
- qui prévoit par ailleurs l'aménagement d'une passe à bassins sur la Gresse, au niveau du site de la prise d'eau de Collombat ;entre le seuil et le canal d'aménée ;

**Considérant les impacts potentiels du projet,** qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère existant du site et de la prise d'eau ;
- du fait que le projet est situé en dehors des périmètres de protection réglementaire environnementale et d'inventaires environnementaux ;

- du fait que la zone Natura 2000 la plus proche des abords du projet « *hauts plateaux et contreforts du Vercors Oriental* » est située à 3 kms et à l'amont hydraulique ;
- du fait que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et n'aura donc pas d'incidence sur les ressources actuellement recensées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique exploitée ;

Considérant que le projet est annoncé comme ne modifiant pas la puissance de production actuelle ;

Considérant le facteur positif lié à l'aménagement d'une passe à poissons qui a vocation à restaurer la continuité écologique (piscicole) de la Gresse, d'autant plus qu'il est cumulé avec le projet de passe à poissons en cours sur la centrale de Miribel ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'il importera notamment d'accorder une attention particulière à la maîtrise des impacts lors des travaux d'aménagement de la passe ;

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « renouvellement de la concession hydroélectrique de la centrale de Collombat », est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex